

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Chaumont, le 16 AVR. 2019

Service
de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement,
des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 1806

modifiant l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le-Châtelet-sur-Meuse.

La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015 autorisant et portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2885 du 10 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires à cet arrêté pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eoliennes Source de Meuse ;

Vu les recours contentieux n°1501900 et 1600661 portés à l'encontre de ces arrêtés ;

Vu la décision du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne du 18 octobre 2018, qui enjoint à son article 3 " *au préfet de la Haute-Marne de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en- Champagne désignant, sur la demande du préfet qui devra être présentée dans le délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, la personne choisie sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse décrite au point 56 du présent jugement, et d'en assurer la publicité*";

Vu le dossier sur les capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse déposé le 16 novembre 2018 à la préfecture de la Haute Marne ;

Vu la décision N° E18000144/51 du 26 octobre 2018 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne de désigner Monsieur Christian DENIS en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est tenue du 2 janvier 2019 au 16 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet de la Haute-Marne N° 3176 en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet éolien « Source de Meuse » portant sur les capacités techniques et financières de la SAS Éoliennes Source de Meuse pour la réalisation de son projet d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de DAMMARTIN-SUR-MEUSE, DAMRÉMONT ET LE CHÂTELET SUR MEUSE ;

Vu les mesures de publicité et d'affichage réalisées;

Vu le déroulement de l'enquête publique complémentaire du 2 janvier 2019 au 16 janvier 2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°1053 du 17 mars 2015, modifié par l'arrêté n°2885 du 10 décembre 2015, autorise l'exploitation du parc éolien Source de Meuse par la société Eoliennes Source de Meuse au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces deux décisions ont fait l'objet de deux recours contentieux n°1501900 et 1600661 auprès du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que par jugement du 18 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, a ordonné la mise à disposition au public d'informations complémentaires relatives aux capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Haute-Marne, par arrêté n°3176 du 12 décembre 2018, a organisé la mise à disposition au public des capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse, selon les modalités prévues par le jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise à disposition au public des capacités techniques et financières de la société Eoliennes Source de Meuse a eu lieu conformément à l'arrêté n°3176 du 12 décembre 2018 et au jugement du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est de nature à répondre aux injonctions du tribunal administratif prononcées dans son jugement du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté préfectoral modificatif

En conséquence de la mise à disposition au public des informations relatives aux capacités techniques et financières du pétitionnaire du 2 janvier 2019 au 16 janvier 2019, et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Eoliennes Source de Meuse, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens, est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de parc éolien sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux archives des mairies de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse et est mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également affiché en mairies de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Pour leur information, un extrait de l'arrêté d'autorisation environnementale sera adressé à chaque commune ayant été consultée sur le fondement de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse et à la société Eoliennes Source de Meuse.

La Préfète de la Haute-Marne



Élodie DEGIOVANNI

